



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sirtom de la Vallée de la Grosne

ZA du Pré Saint Germain
16 rue Lieutenant Albert Schmitt
71250 Cluny

Références : LW/NM/2026/M_68

Code AIOT : 0003300207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement Sirtom de la Vallée de la Grosne implanté Route de Montceau 71250 Salornay-sur-Guye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de la mise en demeure prononcée le 7 août 2025 par le préfet de Saône-et-Loire, dont l'échéance de mise en conformité aux prescriptions applicables intervenait le 7 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sirtom de la Vallée de la Grosne
- Route de Montceau 71250 Salornay-sur-Guye
- Code AIOT : 0003300207
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Sirtom Vallée de la Grosne exploite, sur le territoire de la commune de Salornay-sur-Guye, une déchetterie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitation de cet installation est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral signé le 12 septembre 2016.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 07/08/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Système de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
3	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des actions correctives permettant, d'une part, de satisfaire la mise en demeure du préfet de Saône-et-Loire édictée par arrêté du 7 août 2025 et, d'autre part, de répondre aux autres non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 10 juin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la mise en demeure les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 [...]

Constats :
<u>Constat 2025:</u> L'inspection relevait une non-conformité en constatant que la réserve d'eau de 120 m ³ destinée à assurer la défense extérieure contre un incendie était vraisemblablement percée, le volume d'eau restant estimé à 30 m ³ . De nombreux arbustes en appui contre cette réserve souple avaient été observés. L'hypothèse d'une fuite générée par cette végétation était donc privilégiée. <u>Constat actuel:</u> L'inspection a constaté lors de cette nouvelle visite la pleine capacité de cette réserve d'eau et de la réalisation d'un entretien approfondi de ses abords.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Système de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et vérification
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : <u>Constat 2025:</u> L'inspection relevait une non-conformité en constatant que le dispositif d'extinction automatique d'incendie équipant le local de stockage des déchets dangereux n'était pas opérationnel. Un nouveau dispositif était en cours d'installation par la société Desautel qui avait prévu une seconde intervention pour finaliser les travaux. <u>Constat actuel:</u> L'inspection a relevé sur la cuve d'agent d'extinction de cette nouvelle installation la présence d'une étiquette de suivi apposée par la société Desautel indiquant une mise en service en juin 2025. L'inspection rappelle que ce dispositif doit faire l'objet de vérifications périodiques annuelles à compter de cette date de mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]

Constats : <u>Constat 2025:</u> L'inspection relevait une non-conformité en constatant que les deux bacs situés sous la cuve d'huiles n'étaient pas suffisamment entretenus pour garantir leur pleine capacité de rétention. En effet, ces derniers contenaient vraisemblablement des huiles usagées et probablement des eaux pluviales. <u>Constat actuel:</u> Le grand récipient pour vrac (GRV) destiné à la récupération des huiles alimentaires a été remplacé par un bac en acier galvanisé entièrement fermé et disposant d'une rétention intégrée. Le dispositif de rétention du GRV destiné à accueillir les huiles de vidange a été nettoyé et dispose désormais d'une pleine capacité de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite